

4.6 RAPPORT DES AUDITEURS SUR LA CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

RAPPORT DE CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ ET DE CONTRÔLE DES EXIGENCES DE PUBLICATION DES INFORMATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852 D'AIR FRANCE-KLM, RELATIVES À L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025

A l'Assemblée générale de la société Air France-KLM,

Le présent rapport est émis en notre qualité de commissaires aux comptes d'Air France-KLM. Il porte sur les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et incluses dans les sections 4.1 à 4.5 du rapport sur la gestion du Groupe (ci-après, « l'Etat de Durabilité »).

Nos travaux, qui portent sur ces informations, ont été réalisés dans un contexte évolutif caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes et le développement de pratiques de place.

En application de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, Air France-KLM est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte de son rapport sur la gestion du Groupe.

Ces informations permettent de comprendre les impacts de l'activité du Groupe sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution des affaires du Groupe, de ses résultats et de sa situation. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

En application du II de l'article L. 821-54 du Code précité, notre mission consiste à mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'émission d'un avis, exprimant une assurance limitée, portant sur :

- la conformité aux exigences découlant des normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en vertu de l'article 29 ter de la directive (UE) 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, telle que modifiée par la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (ci-après ESRS pour *European Sustainability Reporting Standards*) du processus mis en œuvre par Air France-KLM pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;
- la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de Durabilité avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, y compris avec les ESRS ; et
- le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

L'exercice de cette mission est réalisé en conformité avec les règles déontologiques, y compris d'indépendance, et les règles de qualité prescrites par le code de commerce.

Il est également régi par les lignes directrices de la Haute Autorité de l'Audit « *Mission de certification des informations en matière de durabilité et de contrôle des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852* ».

Dans les trois parties distinctes du rapport qui suivent, nous présentons, pour chacun des axes de notre mission, la nature des vérifications que nous avons opérées, les conclusions que nous en avons tirées, et, à l'appui de ces conclusions, les éléments qui ont fait l'objet, de notre part, d'une attention particulière et les diligences que nous avons mises en œuvre au titre de ces éléments. Nous attirons votre attention sur le fait que nous n'exprimons pas de conclusion sur ces éléments pris isolément et qu'il convient de considérer que les diligences explicitées s'inscrivent dans le contexte global de la formation des conclusions émises sur chacun des trois axes de notre mission.

Enfin, lorsqu'il nous semble nécessaire d'attirer votre attention sur une ou plusieurs informations en matière de durabilité fournies par Air France-KLM dans son rapport sur la gestion du Groupe, nous formulons un paragraphe d'observations.

Limites de notre mission

Notre mission ayant pour objectif d'exprimer une assurance limitée, la nature (choix des techniques de contrôle) des travaux, leur étendue (amplitude), et leur durée, sont moindres que ceux nécessaires à l'obtention d'une assurance raisonnable.

Cette mission ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion d'Air France-KLM, notamment à porter une appréciation, qui dépasserait la conformité aux prescriptions d'information des ESRS sur la pertinence des choix opérés par Air France-KLM en termes de plans d'action, de cibles, de politiques, d'analyses de scénarios et de plans de transition.

En outre, s'agissant des informations prospectives, qui présentent par nature un caractère incertain, leurs réalisations futures différeront parfois de manière significative des informations prospectives présentées dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Notre mission permet cependant d'exprimer des conclusions concernant le processus de détermination des informations en matière de durabilité publiées, les informations elles-mêmes, et les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, quant à l'absence d'identification ou, au contraire, l'identification, d'erreurs, omissions ou incohérences d'une importance telle qu'elles seraient susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications.

Les informations en matière de durabilité et les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 2020/852 peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques et à la qualité des données externes utilisées. Certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenus pour leur établissement et présentés dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Conformité aux exigences découlant des normes ESRS du processus mis en œuvre par Air France-KLM pour déterminer les informations publiées

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que :

- le processus défini et mis en œuvre par Air France-KLM lui a permis, conformément aux ESRS, d'identifier et d'évaluer ses impacts, risques et opportunités liés aux enjeux de durabilité, et d'identifier ceux de ces impacts, risques et opportunités matériels qui ont conduit à la publication des informations en matière de durabilité dans l'Etat de Durabilité ; et
- les informations fournies sur ce processus sont également conformes aux ESRS.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions ou incohérences importantes concernant la conformité du processus mis en œuvre par Air France-KLM avec les ESRS.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS du processus mis en œuvre par Air France-KLM pour déterminer les informations publiées. Les informations relatives à la manière dont l'entité met en œuvre et met à jour son analyse de double matérialité sont mentionnées à la section 4.1.4.1 « Processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels (IRO-1) » de l'Etat de Durabilité.

Nous avons, par entretien avec la Direction et les personnes que nous avons jugé appropriées et par l'inspection de la documentation disponible, pris connaissance des analyses menées par l'entité pour mettre à jour son analyse de matérialité. Celles-ci incluent notamment les conclusions de l'analyse comparative des états de durabilité publiés par les principaux concurrents du Groupe dans l'Union Européenne et les acteurs clés de sa chaîne de valeur.

Sur la base de notre jugement professionnel, nos diligences ont notamment consisté à :

- exercer notre esprit critique sur la documentation des analyses menées par l'entité pour mettre à jour son analyse de double matérialité ;
- apprécier si les analyses sectorielles et benchmark concurrentiels disponibles que nous avons jugés pertinents ne remettent pas en cause les impacts, risques et opportunités réels et potentiels identifiés par l'entité ;
- apprécier le caractère approprié du processus d'évaluation de la matérialité d'impact et financière mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations matérielles publiées (y compris la fixation de seuils) avec notre connaissance de l'entité ;
- apprécier le caractère approprié de la description donnée à ce titre dans la note 4.1.4.1 « Processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels (IRO-1) » de l'Etat de Durabilité.

Conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de Durabilité avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, y compris avec les ESRS.

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier que, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, y compris aux ESRS :

- les renseignements fournis permettent de comprendre les modalités de préparation et de gouvernance des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de Durabilité, y compris les modalités de détermination des informations relatives à la chaîne de valeur et les exemptions de divulgation retenues ;
- la présentation de ces informations en garantit la lisibilité et la compréhensibilité ;
- le périmètre retenu par Air France-KLM relativement à ces informations est approprié ; et
- sur la base d'une sélection, fondée sur notre analyse des risques de non-conformité des informations fournies et des attentes de leurs utilisateurs, que ces informations ne présentent pas d'erreurs, omissions, incohérences importantes, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant la conformité des informations en matière de durabilité incluses dans l'Etat de Durabilité, avec les dispositions de l'article L. 233-28-4 du Code de commerce, y compris avec les ESRS.

4. ÉTAT DE DURABILITÉ SUITE

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Les informations publiées au titre du changement climatique (ESRS E1) sont mentionnées dans la section 4.2.1 « Changement climatique (ESRS E1) » de l'Etat de Durabilité.

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant la conformité aux ESRS de ces informations.

Nos diligences ont notamment consisté à :

- apprécier sur la base des entretiens menés avec la Direction et les personnes concernées, si la description des politiques, actions et cibles mises en place par le Groupe couvre les domaines suivants : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique et efficacité énergétique ;
- apprécier le caractère approprié de l'information présentée dans la section 4.2.1 « Changement climatique (ESRS E1) » de l'Etat de Durabilité et sa cohérence d'ensemble avec notre connaissance du Groupe.

En ce qui concerne les informations publiées au titre du bilan des émissions de gaz à effet de serre, nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par le Groupe visant à la conformité des informations publiées ;
- apprécier la cohérence du périmètre considéré pour l'évaluation du bilan des émissions de gaz à effet de serre avec le périmètre des états financiers consolidés et la chaîne de valeur amont et aval ;
- prendre connaissance du protocole d'établissement de l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre utilisé par le Groupe et apprécier ses modalités d'application notamment sur le scope 1 et le scope 3 catégorie 3 relatif aux activités relevant des secteurs des combustibles et de l'énergie ;
- apprécier le caractère approprié des facteurs d'émission utilisés et le calcul des conversions afférentes ainsi que les hypothèses de calcul, compte tenu de l'incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques et à la qualité des données externes utilisées ;
- apprécier le caractère approprié des retraitements opérés sur les émissions de scope 3 et des informations communiquées à ce titre dans la section 4.2.1.4.2 « Emissions brutes de GES des scopes 1, 2, 3 et émissions totales de GES (E1-6) » de l'Etat de Durabilité ;
- rapprocher, sur la base de sondages, pour les données physiques (telles que la consommation de kérosène et de SAF *Sustainable Aviation Fuel* constituant une alternative au carburant aéronautique classique d'origine fossile), les données sous-jacentes servant à l'élaboration du bilan des émissions de gaz à effet de serre avec les pièces justificatives ;
- vérifier l'exactitude des calculs servant à établir des informations.

En ce qui concerne les informations publiées au titre du Plan de Transition pour l'atténuation du changement climatique, nos travaux ont principalement consisté à :

- apprécier, avec l'aide de nos experts climat, si les informations publiées au titre du Plan de Transition répondent aux prescriptions d'ESRS E1, décrivent de manière appropriée les hypothèses structurantes sous-tendant ce plan, étant précisé que nous n'avons pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou le niveau d'ambition des objectifs de ce plan de transition ;
- apprécier si le Plan de Transition reflète les engagements pris par le Groupe et est cohérent avec le plan stratégique, le plan à horizon cinq ans et les analyses de sensibilités concernant certains retards potentiels dans l'introduction des avions de nouvelle génération présentés par la Direction au Conseil d'administration ;
- apprécier la cohérence des informations communiquées à l'organisme Science-Based Targets initiative (SBTi) dans le cadre de la validation de l'objectif de réduction d'intensité des émissions de gaz à effet de serre avec le plan stratégique, le plan à horizon cinq ans et les analyses de sensibilités concernant certains retards potentiels dans l'introduction des avions de nouvelle génération présentés par la Direction au Conseil d'administration ;
- apprécier le caractère approprié des informations données dans les sections 4.1.1.2. « Publication d'informations relatives à des circonstances particulières (BP-2) » et 4.2.1.3.4 « Cibles – Changement climatique (E1-4) » de l'Etat de Durabilité, concernant la mise à jour de l'objectif de réduction d'intensité des émissions de gaz à effet de serre ;
- apprécier la cohérence, entre elles, des principales informations fournies au titre du Plan de Transition, notamment pour ce qui concerne les informations financières communiquées au titre des investissements et les financements du Groupe ainsi que les leviers de décarbonation ;
- apprécier la cohérence des différents scénarii analysés par la Direction pour estimer les émissions de CO₂ en valeur absolue pour 2030 (pour le scope 1 et le scope 3 catégorie 3) par rapport aux émissions de CO₂ de 2024 (pour le scope 1 et le scope 3 catégorie 3).

Respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852

Nature des vérifications opérées

Nos travaux ont consisté à vérifier le processus mis en œuvre par Air France-KLM pour déterminer le caractère éligible et aligné des activités des entités comprises dans la consolidation.

Ils ont également consisté à vérifier les informations publiées en application de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, ce qui implique la vérification :

- de la conformité aux règles de présentation de ces informations qui en garantissent la lisibilité et la compréhensibilité ;
- sur la base d'une sélection, de l'absence d'erreurs, omissions, incohérences importantes dans les informations fournies, c'est-à-dire susceptibles d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs de ces informations.

Conclusion des vérifications opérées

Sur la base des vérifications que nous avons opérées, nous n'avons pas relevé d'erreurs, omissions, incohérences importantes concernant le respect des exigences de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Observation

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les informations figurant au paragraphe « Prévention et contrôle de la pollution – respect de l'annexe C au règlement (UE) 2020/852 » dans la section 4.2.4.5 « Alignement – Méthodologie relative à l'évaluation des activités au regard des DNSH (Do Not Significant Harm) » de l'Etat de Durabilité qui font état des incertitudes restantes quant à l'appréciation du respect du critère DNSH Pollution au regard de l'utilisation par la société des exemptions relatives aux polluants organiques persistants dont elle bénéficie pour l'emploi de ces substances.

Éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière

Nous vous présentons ci-après les éléments ayant fait l'objet d'une attention particulière de notre part concernant le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852.

Caractère aligné des activités éligibles

Une information concernant l'alignement des activités figure dans la section 4.2.4.4 « Alignement – Méthodologie relative à l'évaluation des activités et à la construction des KPIs au regard des critères de contribution substantielle (SC) » de l'Etat de Durabilité.

Dans le cadre de nos vérifications, nous avons notamment :

- apprécié les choix opérés par le Groupe quant à la prise en compte des communications de la Commission européenne sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions du référentiel Taxonomie ;
- consulté, par sondage, les sources documentaires utilisées, y compris externes le cas échéant, et mené des entretiens avec les personnes concernées ;
- analysé, par sondage, les éléments sur lesquels la Direction a fondé son jugement lorsqu'elle a apprécié si les activités économiques éligibles répondaient aux conditions cumulatives, issues du référentiel Taxonomie, nécessaires pour être qualifiées d'alignées, notamment les critères d'examen techniques et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » à aucun des autres objectifs environnementaux ;
- apprécié le bien-fondé de l'analyse réalisée au titre du respect des garanties minimales, principalement au regard des éléments collectés dans le cadre de la prise de connaissance de l'entité et de son environnement.

Indicateurs clés de performance

Les indicateurs clés de performance et les informations qui les accompagnent figurent au paragraphe « Résultats de la Taxonomie européenne pour l'exercice 2025 » de la section 4.2.4 « La Taxonomie européenne » de l'Etat de Durabilité.

- S'agissant des totaux du chiffre d'affaires, Capex et Opex (les dénominateurs), présentés dans les tableaux réglementaires, nous avons vérifié les rapprochements réalisés par le Groupe avec les données issues de la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des états financiers et/ou les données en lien avec la comptabilité telles que notamment, la comptabilité analytique ou des états de gestion ;
- S'agissant des autres montants composant les différents indicateurs d'activités éligibles et/ou alignées (les numérateurs), nous avons apprécié ces montants pour les activités 6.19 « Transport aérien de passagers et de fret » et 3.21 « Fabrication et maintenance d'aéronefs » ;
- Enfin, nous avons apprécié la cohérence des informations figurant dans la section 4.2.4 « La Taxonomie européenne » de l'Etat de Durabilité avec les autres informations en matière de durabilité de ce rapport.

Paris la Défense, le 20 février 2026

KPMG S.A.



Valérie Besson
Associée



Éric Dupré
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 20 février 2026

PricewaterhouseCoopers Audit



Philippe Vincent
Associé



Amélie Jeudi de Grissac
Associée